

VD_FINDINFO AP / 2010 / 76 vom 13. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___76

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 76 du 13 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 76 del 13 ottobre 2009

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL},
CONTRAT DE TRAVAIL | 337 CO, 337c al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC).

E. 3

La recourante soutient que l'accumulation des irrégularités constatées à l'endroit de l'intimé justifiait le licenciement immédiat de celui-ci. a) Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1); sont notamment considérées comme telles toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Constitue un juste motif au sens de cette disposition un fait propre à détruire irrémédiablement le rapport de confiance entre parties qu'impliquent les relations de travail, de telle façon que la poursuite de celles-ci ne peut plus être exigée, même pas pendant la durée du délai de congé. Seul un manquement particulièrement grave autorise une résiliation immédiate; s'il est moins grave, il doit être précédé d'un vain avertissement (ATF 130 III 28 c. 4.1). b) Par manquement du travailleur, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme l'obligation de loyauté ou de discrétion ou celle d'offrir sa prestation de travail. Mais d'autres faits peuvent aussi justifier un congé abrupt (cf. ATF 129 III 380 c. 2.2 p. 382). A raison de son obligation de fidélité, le travailleur est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO) et, par conséquent, de s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire (ATF 124 III 25 c. 3a p. 27; 117 II 560 c. 3a p. 561). Cette obligation accessoire générale vaut dans une mesure accrue pour les cadres, eu égard au crédit particulier et à la responsabilité que leur confère leur fonction dans l'entreprise de

l'employeur (ATF 130 III 28 c. 4.1 p. 31). Les infractions que le travailleur commet à l'occasion de son travail, telles qu'un vol au préjudice de l'employeur, d'autres collaborateurs ou de clients, constituent des motifs classiques de résiliation immédiate (Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertragsrecht, 6e éd. 2006, n° 5 ad art. 337 CO; Staehelin/Vischer, Zürcher Kommentar, n° 22 ad art. 337 CO; cf. également ATF 130 III 28 c. 4.2 et 4.3). Une infraction intentionnelle commise dans le cadre de l'activité professionnelle ou à l'encontre de l'employeur, voire une infraction intentionnelle grave en dehors de ce cadre justifieront souvent un licenciement immédiat, mais pas toujours. En cas d'infraction intentionnelle aussi, il faut tenir compte de toutes les circonstances (TF 4A_333/2009 du 3 décembre 2009). Si une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat, il n'en va pas de même du seul soupçon, fût-il fort, d'en être l'auteur qui pèse sur le travailleur. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà jugé que le dépôt d'une plainte pénale par l'employeur et les soupçons sérieux qu'il pouvait nourrir à l'endroit du travailleur - ou d'un tiers lié à ce dernier - ne suffisaient pas à fonder un renvoi pour justes motifs, car il s'agit là de circonstances unilatérales ne dispensant pas celui qui invoque les justes motifs d'établir la réalité objective des faits dont il se prévaut (TF 4C.543/1996 du 22 août 1997 et les arrêts cités). Le juge apprécie librement s'il existe des justes motifs. Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, la durée et la nature des rapports contractuels ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 127 III 153). c) La recourante critique l'appréciation des justes motifs de licenciement par les premiers juges. A ses yeux, l'accumulation des irrégularités constatées justifiait le licenciement immédiat de l'intimé. Celui-ci n'aurait pas suivi les instructions de la recourante concernant le traitement de la commande de moquette par K._____, représentant d'O._____ Sàrl). La recourante conteste en particulier l'existence d'un accord entre l'intimé et K._____ portant sur la commande de moquette litigieuse par M._____ SA, société appartenant à l'intimé, au prix de grossiste, accord qui aurait prévu le partage de la marge en découlant à raison de 50 % avec O._____ Sàrl et 25 % pour chacune des autres parties (soit la recourante et l'intimé). De l'avis de la recourante, il s'agirait de propos mensongers, utilisés a posteriori par l'intimé pour se justifier. La recourante formule encore d'autres reproches à l'endroit de l'intimé, ayant tous trait à l'affaire en question: l'omission de mentionner le nom de M._____ SA dans le récapitulatif informatique concernant le chantier et dans les nombreux messages électroniques échangés en rapport avec la commande, ainsi que la différence entre le montant des factures reçu par l'intimé et celui facturé à O._____ Sàrl, que l'intimé aurait tenté d'empocher à l'insu de la recourante et sur le dos de ladite société. Pour la recourante, à supposer qu'il y ait eu imprécision quant au cahier des charges de l'intimé, comme retenu par les premiers juges, cela n'autorisait pas l'intimé à agir comme il l'a fait, à savoir à violer son devoir de diligence dans un dessein d'enrichissement personnel. Elle qualifie le comportement de l'intimé d'illicite et de pénalement répréhensible; celui-ci n'aurait de surcroît pas apporté la preuve de ses explications. d) Dans le courrier du 23 juin 2008 adressé par la recourante à l'intimé suite à son licenciement, l'employeuse admet que son employé était chargé notamment de la gestion (technique) du complexe immobilier en question, que le propriétaire O._____ Sàrl avait décidé en février respectivement mai 2008 de faire remplacer les moquettes de deux locataires, que l'employé avait été en mesure d'obtenir un important rabais d'un fournisseur qu'il connaissait et que l'employé avait sollicité l'avis de la recourante pour savoir quelle attitude adopter à l'égard du propriétaire,

compte tenu de l'économie substantielle que celui-ci pouvait réaliser grâce à l'arrangement obtenu. La recourante prétend dans sa lettre du 23 juin 2008 qu'elle avait précisé à l'intimé lors de la première adjudication pour le remplacement des moquettes qu'aucun franc ne serait mis de manière occulte à la charge de son mandant, K. _____, et que si partage d'une éventuelle économie il devait y avoir, cela devait être convenu spécifiquement avec le mandant. Le jugement de première instance retient que l'intimé n'a pas établi l'existence d'un accord avec O. _____ Sàrl. Toutefois, il ressort du dossier que la recourante savait qu'une rencontre avait eu lieu en décembre 2007 entre son employé et K. _____, que l'intimé s'en est occupé à partir de début 2008 et que la recourante a laissé son employé gérer cette affaire et passer commande. Il en découle également qu'un litige oppose l'intimé à O. _____ Sàrl au sujet de la pose des moquettes (pièce 7 du bordereau de l'employé du 5/8 décembre 2008) et que, dans le cadre d'une convention des 11 et 17 septembre 2008, O. _____ Sàrl a consigné, dans l'attente d'un accord ou d'un jugement, le montant de 98'781 fr. 70 correspondant au montant facturé par l'intimé pour les moquettes posées, laissant supposer, à ce stade, l'existence d'un contrat oral entre l'intimé et O. _____ Sàrl portant sur la livraison de moquettes, dont l'étendue exacte n'est cependant pas établie. Il ressort également du dossier et du jugement entrepris qu'à l'origine, la gestion technique du complexe immobilier des site X. _____ n'entraînait pas dans les attributions de l'intimé, que toutefois sa compétence a été tacitement étendue par la suite, englobant également cette gestion, soit la négociation des travaux de rénovation intérieur et extérieur décidés par le propriétaire des immeubles, le contrôle de leur exécution et la signature des factures de rénovations avant leur transmission à O. _____ Sàrl. La recourante, qui était au courant quant à la commande litigieuse de moquettes, a été consultée par l'intimé à ce sujet. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, l'attitude de l'intimé n'a pas été irréprochable. Mais il sied de relever que la recourante, qui a elle-même admis que la problématique de la gestion technique des immeubles d'O. _____ Sàrl était devenue une source de tensions entre les parties n'excluant pas la résiliation (ordinaire) du contrat de travail, n'est pas intervenue dans le cadre de cette affaire de manière adéquate, soit en tenant compte des compétences étendues de l'employé et des tensions qui existaient quant aux conditions de travail de celui-ci. Ainsi, la recourante aurait pu par exemple demander à voir le contrat censé devoir être conclu entre l'intimé et O. _____ Sàrl. Par ailleurs, contrairement à l'avis de la recourante, c'est à l'employeur de prouver les faits censés justifier le licenciement immédiat en cause (art. 8 CC). Si aujourd'hui elle qualifie le comportement du travailleur de pénalement répréhensible, ses éventuels soupçons lors de la découverte des faits reprochés à l'endroit de l'intimé ne la dispensaient pas d'établir la réalité objective de ces faits et de favoriser la résiliation ordinaire (cf. c. 3b ci-dessus) - qui en l'espèce était de trois mois -, notamment compte tenu du fait qu'elle a encore fait appel à l'intimé pendant le délai de résiliation, soit le 2 juillet 2008, afin qu'il termine la pose des moquettes, démontrant par là même que la poursuite des rapports de travail pouvait encore être exigée de l'employé pendant la durée du congé. S'agissant de la résiliation des contrats conclus par la recourante avec le groupe O. _____ Sàrl, il y a également lieu de renvoyer au jugement de première instance qui retient, à bon droit, que la recourante n'a pas démontré l'existence d'un rapport de causalité entre le comportement de l'intimé et cette résiliation intervenue le 19 juin 2009, soit un an après le licenciement immédiat du travailleur, dans laquelle O. _____ Sàrl ne fait aucune référence à cette affaire, mais remercie la recourante pour l'assistance apportée et n'exclut pas de faire à nouveau appel à ses services en cas de besoin. e) En bref, on ne peut reprocher aux premiers juges une violation du droit

ou un abus du pouvoir d'appréciation s'agissant des justes motifs de la résiliation. Cela est également valable quant à l'application faite par le Tribunal d'arrondissement de l'art. 337c al. 3 CO, selon lequel en cas de licenciement immédiat injustifié, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances. L'indemnité est due, en principe, dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié (ATF 121 III 64 c. 3c p. 68; 120 II 243 c. 3e p. 247; 116 II 300 c. 5a). Les exceptions doivent être fondées sur les circonstances de chaque cas particulier; elles supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à sa charge (ATF 116 II 300 c. 5a). Compte tenu des circonstances de l'espèce, la renonciation à l'octroi de toute indemnité n'est pas envisageable.

E. 4

En définitive, le recours doit donc être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 620 fr. (art. 232 et 235 TFJC). La recourante doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 620 fr. (six cent vingt francs). IV. La recourante E._____ doit verser à l'intimé T._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Vogel (pour E._____), ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 94'086 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.